



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 22 MARS 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le président de Questembert communauté

affaire suivie par : Jean-Yves Allainmat

Téléphone : 02 56 63 75 05

Mél : jean-yves.allainmat@morbihan.gouv.fr

8, avenue de la gare

B.P 60052

56231 QUESTEMBERT cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux d'aménagement du plan d'eau de Moulin neuf – Commune de Malansac, Pluherlin et Rochefort-en-Terre

N° cascade: 56-2017-00032 (8207)

Monsieur le président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.1.0, et 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux visés en objet sur la commune de Malansac, Pluherlin et Rochefort-en-Terre pour lesquels un récépissé vous a été délivré le 15 février 2017. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Suite à la visite d'instruction réalisée le 28 février 2017, je vous informe que :

- la passerelle fixe respectera les prescriptions indiquées au dossier afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et aux embâcles flottant ;

- un plan de récolement du bras de contournement sera fourni après travaux. Ce bras devra être suffisamment alimenté en période de migration pour permettre la circulation des poissons et le vannage régulé en conséquence afin de garantir le résultat attendu.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Malansac, Pluherlin et Rochefort-en-Terre où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairies de Malansac, Pluherlin et Rochefort-en-Terre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

P./O. Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,
La Responsable de l'Unité Milieux
Aquatiques et Ressources en Eau,


Martine LE THENAFF

Copies - à la mairie de Malansac, de Pluherlin et de Rochefort-en-Terre
- à la CLE du SAGE Vilaine

senb_jya_l_accord_moulin_neuf_malansac_56_2017_00032.odt